



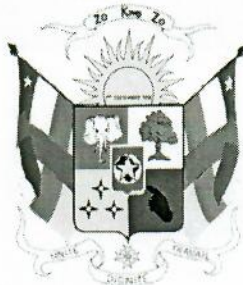
LOI N° 19-0011

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 18.016 DU 07
DECEMBRE 2018, ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2019**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :



LOI N°19--0011

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 18.016 DU 07 DECEMBRE 2018, ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2019

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

3 PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2019 sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2019 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2019, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** Tout projet de texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances, sous peine de nullité.
- Article 6 :** Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre en charge des Finances.
- Article 7 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2019 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 8 :** **A l'exception des dispositions relatives à l'article 64 alinéa 2 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine du 13 juillet 2018,** le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat **conformément aux dispositions de l'article 87 de ladite Loi.** Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration.
- Article 9 :** **Les Offices Publics** sont des personnes morales de droit public, créées à l'initiative de l'Etat ou de toute collectivité publique, dotées de l'autonomie administrative et financière et, chargées *d'une mission de service public.*

Les Offices Publics sont soumis au droit public.

Sont considérés comme Offices Publics, les Agences, **les Comptes d'Affectation Spéciale** et les Fonds des différents secteurs.

Article 10 : **La tutelle financière** des Offices Publics est placée sous l'autorité directe du Ministre en charge des Finances dont les pouvoirs sont définis par les textes réglementaires qui régissent la gestion des finances publiques.



PREMIERE PARTIE**CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER****TITRE I****DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****I. DISPOSITIONS DOUANIÈRES****DES DROITS A L'EXPORTATION DU DIAMANT**

Article 11 : Les dispositions de l'article 12 de la Loi de finances rectificative pour l'année 2018, relatives aux droits à l'exportation du diamant sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : Art.26

Tarif	Libellé simplifié	Taux
71 02	Diamant brut	5,75% de la Valeur d'expertise BECDOR
71 08	Diamant travaillé	2,75% de la Valeur Transactionnelle
71 08	Or brut	2,25% de la Valeur BECDOR
	Or travaillé	1,75% de la Valeur Transactionnelle

L'exportation du diamant brut et de l'or est assujettie au paiement des droits et taxes dont les taux cumulés sont fixés à 5,75% pour le diamant et 2,25% pour l'or et se décomposent comme suit :

a/ Pour le Diamant

Droit de Sortie (DS)	4%
Taxe de Promotion Minière (TPM)	0,75%
Frais de Certification / Bureau Permanent du Processus de Kimberley	0,50%
Redevance Equipement Informatique	0,50%

LIRE : Art.26

Tarif	Libellé simplifié	Taux
71 02	Diamant brut	4% de la Valeur d'expertise BECDOR
71 08	Diamant travaillé	2,75% de la Valeur Transactionnelle
71 08	Or brut	2,25% de la Valeur BECDOR
	Or travaillé	1,75% de la Valeur Transactionnelle

L'exportation du diamant brut est assujettie au paiement des droits et taxes dont le taux cumulé est fixé à 4% et se décompose comme suit :

a/ Pour le Diamant

Droit de Sortie (DS)	2,25%
Taxe de Promotion Minière (TPM)	0,75%
Frais de Certification / Bureau Permanent du Processus de Kimberley	0,50%
Redevance Equipement Informatique	0,50%

 Le reste sans changement. 

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES PUBLICS NON OPERATIONNELS

Article 12 : Toutes les taxes et redevances créées au profit des Agences, Fonds et certains Organismes publics non opérationnels ci-dessous énumérés, sont abrogées ainsi que l'existence de ceux-ci.

Il s'agit de :

N°	Organisme	Sigle	Département de tutelle technique
1	Agence des Bassins du Secteur de l'Eau	ABSE	Mines et énergie, hydraulique
2	Agence Centrafricaine de l'Environnement et du Développement Durable	ACEDD	Environnement
3	Fonds des Produits de Forage	FPF	Hydraulique
4	Office Autonome chargé de la Réglementation de l'Hygiène et de l'Assainissement	OARHA	Santé publique
5	Office National du Matériel Agro-Pastoral	ONMAP	Développement rural
6	Fonds National pour l'Eau et l'Assainissement	FNEA	Mines et énergie, hydraulique
7	Fonds Interprofessionnel de Développement de l'Élevage	FIDE	Agriculture
8	Fonds de Développement des Médias	FDM	Communication

Il est mis fin aux subventions et transferts accordés par le budget général de l'Etat aux organismes publics cités ci-dessus.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13 : Les ressources du collectif budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2019 sont évaluées à **281 851 456 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres : 139 926 319 000 FCFA

- Douanes : 56 563 153 000 FCFA
- Impôts : 66 983 747 000 FCFA
- Trésor : 16 379 419 000 FCFA

Dont parafiscalités : 7 905 750 000 FCFA

b) Les ressources extérieures : 141 925 137 000 FCFA

Les appuis budgétaires : 77 600 000 000 FCFA

Les appuis projets : 64 325 137 000 FCFA

- Dons projets : 58 115 137 000 FCFA

 - Emprunts 6 210 000 000 FCFA

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX****OPERATIONS DE TRESORERIE****I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****DU PAIEMENT DES ARRIERES**

Article 14 : Dans le cadre de l'apurement progressif des divers arriérés et en fonction des disponibilités de trésorerie de l'année, le Ministre en charge des Finances peut engager des négociations avec certains créanciers de l'Etat pour le règlement de leurs arriérés de créances avec décote, à l'exception de celles relatives aux salaires et pensions.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances fixera les modalités d'application de cette disposition en tenant compte de la catégorie de chaque créance.

DES CREDITS OUVERTS

Article 15 : Le montant des crédits ouverts au titre du collectif budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2019 est fixé à **262 494 593 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| - Dépenses primaires : | 150 847 781 000 F CFA |
| - Remboursement de la dette : | 18 567 270 000 F CFA |
| - Dépenses d'équipement : | 93 079 542 000 F CFA |

**II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Article 16 : La présente Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2019 fait ressortir un excédent budgétaire de **19 356 863 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :



EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2019

(En milliers de francs CFA)

Ressources

Recettes fiscales	106 282 857	104 281 912	-1,88%
Recettes non fiscales	26 915 123	25 089 178	-6,78%
Autres recettes non fiscales	6 423 686	10 235 264	59,34%
Recettes sur exercices antérieurs	319 965	319 965	0,00%
Total Recettes Propres	139 941 631	139 926 319	-0,01%
Dont :			
Retenues sur salaires	7 944 447	7 944 447	0,00%
Ressources extérieures	94 898 778	141 925 137	49,55%
Appuis budgétaires	36 400 000	77 600 000	113,19%
Dont tirage sur emprunt			
Appuis projets	58 498 778	64 325 137	9,96%
dont Dons projets	52 288 778	58 115 137	11,14%
Emprunts	6 210 000	6 210 000	0,00%
TOTAL RESSOURCES	234 840 409	281 851 456	20,02%

Charges

Dépenses primaires	140 401 716	150 847 781	7,44%
Dépenses de personnel	63 473 193	63 473 193	0,00%
Dépenses de biens et services	35 465 091	42 268 265	19,18%
Frais financiers	6 403 700	6 403 700	0,00%
Transferts et subventions	35 459 641	38 702 623	9,15%
Dépenses d'investissement	80 567 733	93 079 542	15,53%
Budget de l'Etat/BEC	22 068 955	28 754 405	30,29%
Financements extérieurs	58 498 778	64 325 137	9,96%
Dépenses de remboursement de la dette	18 567 270	18 567 270	0,00%
TOTAL CHARGES	239 936 628	262 494 593	9,40%
Dont autres charges (dépenses fiscales)	(*) 7 944 447	(**) 7 944 447	0,00%

Solde budgétaire global	-5 096 219	19 356 863	-479,83%
Solde budgétaire primaire	-16 525 249	-33 272 167	101,34%
Excédent global/PIB	0,42%	1,42%	
Déficit primaire/PIB	-1,2%	2,4%	
PIB nominal	1 324 000 000	1 359 000 000	2,64%

NB : (*) Ce montant représente les retenues sur salaires (IRRP) au titre du budget initial 2019.

(**) Ce montant représente les retenues sur salaire (IRPP) au titre du collectif budgétaire 2019.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 17 : Les crédits ouverts au titre du collectif budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2019 sont arrêtés à **262 494 593 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- Dépenses de Personnel :	63 473 193 000 F CFA;
- Dépenses de biens et services :	42 268 265 000 F CFA;
- Dépenses en Frais financiers :	6 403 700 000 F CFA;
- Dépenses d'Intervention :	38 702 623 000 F CFA;
- Dépenses d'Investissement :	93 079 542 000 F CFA;
- Dépenses de Remboursement de la Dette :	18 567 270 000 F CFA.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2019 est fixée au 15 novembre 2019.

Article 19 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2019 est fixée au 15 décembre 2019.

Article 20 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2020.

Article 21 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 22 : La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le **23 JUL. 2019**



Professeur Faustin Archange TOUADERA